

Unité bi-départementale Charente et Vienne  
43, rue du docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême le 5 janvier 2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ORECO**

44 Boulevard Oscar Planat  
BP 109  
16100 Cognac

Références : 2024\_006\_UbD16-86\_Env  
Code AIOT : 0007204479

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 novembre 2023 dans l'établissement ORECO implanté Avenue des Torulas Chez Miot 16100 Merpins. L'inspection a été annoncée le 24/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ORECO
- Avenue des Torulas Chez Miot 16100 Merpins
- Code AIOT : 0007204479
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site d'ORECO (Organisation économique du Cognac) situé avenue de Tourulas à Merpins a une activité de stockage de Cognac pour le compte de tiers.

Le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique 4755-1 pour des chais de stockages d'alcools de bouche. La quantité d'alcools de bouche d'origine agricole susceptible d'être présente (QSP) est de 264 570 m<sup>3</sup>, soit 238 113 t, répartie sur 68 chais de vieillissement.

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 6 juin 2011, modifié par arrêté du 29 novembre 2019, et complété par arrêté du 13 septembre 2022. Si l'arrêté de 2019 actualise les

prescriptions applicables à la partie historique de l'établissement, situé en zone industrielle de Merpins, l'arrêté de 2022 encadre spécifiquement 16 nouveaux chais, créés en extension d'emprise foncière, chemin de Lonzac à Châteaubernard. L'arrêté de 2022 intègre également la création d'un chai supplémentaire dans l'emprise foncière historique (nommé chai 36), auquel sont appliquées les prescriptions de l'arrêté de 2019.

Le site est classé Seveso seuil haut et n'a pas fait l'objet d'un PPRT car les zones d'effets significatifs ne sortaient pas des limites du site. Du fait de l'extension autorisée en 2022, en application du point 4 de la circulaire du 4 mai 2007 relative au Porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, les informations nécessaires à la connaissance des effets des phénomènes dangereux en résultant et pouvant s'étendre en dehors des limites de ce site industriel seront portés à connaissance à destination des communes concernées par les effets afin de leur permettre d'éviter une augmentation de l'urbanisation dans les zones potentiellement exposées.

Oreco emploie environ 90 personnes, dont 60 affectées à cet établissement, qui fonctionne de 6h30 à 19h00 du lundi au vendredi.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suite de l'inspection précédente portant sur la prévention du risque incendie et la vérification, par sondage, des mesures de maîtrise associées, ayant justifié l'arrêté de mise en demeure du 23 février 2023 ;

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Mesures d'urgence – Post-Lubrizol - Actualisation du contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 > Annexe V	Susceptible de suites
4	Vérification périodique et maintenance des équipements	AP Complémentaire du 27/11/2019, article 8.7.3	Susceptible de suites
5	Mesure de maîtrise des risques - Extinction automatique d'incendie	AP Complémentaire du 27/11/2019, article 8.5.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
6	Installations électriques – exhaustivité des vérifications	AP Complémentaire du 27/11/2019, article 8.5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
7	Déclaration annuelle des émissions de polluants et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Susceptible de suites
10	Ouvertures/issues	AP Complémentaire du 27/11/2019, article 9.9.3.2.4	Susceptible de suites
11	Installations électriques – coupure d'alimentation chais fermés	AP Complémentaire du 27/11/2019, article 8.5.2	Susceptible de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Audits et revues de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 > 7 de l'annexe I	Susceptible de suites

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
3	Politique de prévention des accidents majeurs	Code de l'environnement, article R. 515-87	Susceptible de suites
8	Entretien des réseaux de collecte des effluents	AP Complémentaire du 27/11/2019, article 3.2.1.3	Susceptible de suites
9	Ressources en eau	AP Complémentaire du 27/11/2019, article 8.9.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'occasion de la visite d'inspection, il a pu être constaté la correction de deux des trois points ayant justifié un arrêté de mise en demeure le 23 février 2023 (vérification exhaustive des installations électriques, justification de la conformité à un référentiel reconnu de l'installation d'extinction automatique d'incendie).

L'inspection restait en attente du porter-à-connaissance suite à la résiliation de la convention passée avec Rémy Martin portant sur une réserve de 4 000 m<sup>3</sup>. Il appartenait notamment à l'exploitant, au travers de ce porter-à-connaissance, de justifier la suffisance des réserves dont il dispose effectivement. Par transmission du 7 décembre 2023, il a répondu à cette attente.

Les prescriptions dont le non-respect avait justifié, à l'issue de la précédente visite d'inspection, l'arrêté de mise en demeure susmentionné sont à présent respectées. Celui-ci n'appelle dès lors pas de suite complémentaire et peut être classé en l'état.

La visite d'inspection objet du présent rapport a également mis en évidence d'autres points d'amélioration à poursuivre (mise à niveau de nombreuses portes pare-flammes, déploiement de disjoncteurs permettant de mettre hors tension les chais et remplacement de voyants lumineux, etc.).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Audits et revues de direction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 > 7 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Audits et revue de direction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 16/11/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
<b>Constats :</b> Le système de gestion de la sécurité dont dispose l'exploitant date de février 2012. Il n'avait pas fait l'objet d'une revue de direction depuis plusieurs années. À l'issue de la précédente visite

d'inspection, par lettre du 9 janvier 2023, l'exploitant a indiqué programmer une revue de direction de son SGS le 31 mars 2023.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant présente le compte rendu de la revue de direction du système de gestion de la sécurité. Datée du 30 mars 2023 elle aborde successivement :

- l'actualisation de la politique des accidents majeurs ;
- les suites de la visite d'inspection de la DREAL ;
- le suivi d'un ensemble d'indicateurs ;
- le suivi des audits assureur ;
- la mise à niveau du sprinklage ;
- les exercices POI ;
- les modifications apportées à l'organisation de l'astreinte.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Mesures d'urgence – Post-Lubrizol - Actualisation du contenu du POI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 > Annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'opération interne

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Art. 5 :

...

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Annexe V :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

**Constats :**

Si, lors de la précédente visite d'inspection, la prescription relative aux dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux n'était pas encore opposable à l'exploitant, celles relatives aux dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors sites, ainsi que celles relatives aux moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur l'étaient. Le POI actualisé au 23 novembre 2022 n'intégrant pas les dispositions correspondantes, il a été signalé à l'exploitant qu'il devait l'actualiser.

Par courrier en date du 9 janvier 2023 en réponse à la précédente visite d'inspection, l'exploitant a indiqué programmer une mise à jour de son POI avant fin 2023.

Par transmission du 10 novembre 2023, l'exploitant a communiqué une proposition commerciale établie par la Socotec relative aux premiers prélèvements environnementaux en cas de situation incidentelle/accidentelle (incendie...) - Air / Eaux / Sols. Un compte rendu d'exercice POI, réalisé le 25 octobre 2023, accompagne cette transmission.

Par transmission du 15 novembre 2023, enfin, l'exploitant a communiqué à l'inspection sa procédure d'alerte en cas d'accident technologique. S'inscrivant dans le cadre du contrat passé avec la Socotec, il s'agit d'une fiche réflexe pour déclencher une demande de premiers prélèvements environnementaux.

Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant indique prévoir d'intégrer ces éléments à son POI à l'issue d'une réunion prévue avec la Socotec sur site courant décembre puis lors de la mise en service du chai C1, prévue début 2024.

**Observations :**

**Le POI reste à actualiser. En l'état, il n'est pas strictement conforme aux nouvelles dispositions rendues applicables suite à l'accident Lubrizol.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 3 : Politique de prévention des accidents majeurs**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement , article R. 515-87

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, SGS - Dispositions organisationnelles de maîtrise des risques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

<p><b>Prescription contrôlée :</b>  I.-La politique de prévention des accidents majeurs définie à l'article L. 515-33 est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour, si nécessaire.  Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :  1° Dans un délai raisonnable :  ...  c) Avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés à des accidents majeurs ;  ...</p>
<p><b>Constats :</b>  Une actualisation de la politique de prévention des accidents majeurs en date du 20 janvier 2023 a été communiquée suite à la précédente visite d'inspection.   L'exploitant indique avoir porté cette PPAM actualisée à la connaissance du personnel et avoir procédé à son affichage.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Vérification périodique et maintenance des équipements**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/11/2019, article 8.7.3</p>								
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suivi des installations électriques et des équipements importants</p>								
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 16/11/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>								
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.  Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>								
<p><b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection en date du 16 novembre 2022, il avait été constaté que les essais hydrauliques des robinets incendie armés (RIA) et postes incendie additivés (PIA) équipant les chais A à P et 1 à 19 n'avaient pas été effectués lors de la vérification annuelle. Cette situation ne permettait pas de garantir la pression hydraulique des postes correspondant, de telle sorte qu'en cas de nécessité ils pourraient ne pas assurer le débit et la pression requis pour assurer convenablement leur fonction. En réponse, par courrier en date du 9 janvier 2023, l'exploitant a indiqué que les essais ont été effectués le 23 décembre 2022 et a précisé que les mises en conformité à effectuer seront réalisées avant le 31 janvier 2023.   Préalablement à la visite d'inspection, le 10 novembre 2023, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées un ensemble de rapports de contrôle. Il a complété cette transmission en séance.</p>								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Vérification / Maintenance</th> <th>Date / Organisme</th> <th>Observations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>robinets incendie armés (RIA) / postes incendie</td> <td>04/08/2022 Minimax France</td> <td>• chais A à P et 1 à 19 : essai hydraulique impossible car vannes enterrées du réseau fermées ; émulseurs à remplacer sur</td> </tr> </tbody> </table>	Vérification / Maintenance	Date / Organisme	Observations	robinets incendie armés (RIA) / postes incendie	04/08/2022 Minimax France	• chais A à P et 1 à 19 : essai hydraulique impossible car vannes enterrées du réseau fermées ; émulseurs à remplacer sur		
Vérification / Maintenance	Date / Organisme	Observations						
robinets incendie armés (RIA) / postes incendie	04/08/2022 Minimax France	• chais A à P et 1 à 19 : essai hydraulique impossible car vannes enterrées du réseau fermées ; émulseurs à remplacer sur						

additivés (PIA)	(3 rapports)	<p>20 PIA ; 2 RIA déposés (l'exploitant précise qu'il s'agit de RIA équipant le chai E, en cours de réaménagement) ; 1 lance à remplacer ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 29 proportionneurs de mousse à remplacer ;</li> <li>• chais 10 à 20 : émulseurs à remplacer sur 35 PIA ;</li> <li>• 14 proportionneurs de mousse à remplacer ;</li> <li>• chais 21 à 35 : 7 cannes plongeantes à remplacer ;</li> <li>• 8 proportionneurs de mousse à remplacer.</li> </ul> <p>→ Postérieurement à la précédente visite d'inspection, l'exploitant a transmis un compte rendu complémentaire établi par la société Minimax le 5 janvier 2023, mentionnant la réalisation d'essais hydrauliques le 23 décembre 2022 au :</p> <p>PIA n° 49 : pression statique : 4,8 bars ;  RIA n° 52 : pression dynamique (en bout de lance) : 1,3 bars.</p> <p>L'exploitant confirme avoir réparé le réseau fuyard.</p> <p>→ Rapports 2023 non produits, mais envoi d'une attestation de levée des remarques, établi par la société Minimax le 27 octobre 2023. L'exploitant indique que le contrôle annuel a été effectué le 12 octobre 2023 ; il est en attente des rapports.</p> <p>→ Lors de la visite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la présence du RIA 52 au niveau du chai M et du PIA 49 au niveau du chai L a été visualisée ; les tests précités ont donc bien porté sur le réseau des chais à lettre</li> <li>- un test de fonctionnement du RIA 42 situé au niveau du chai K a été effectué. Ce test n'a pas mis en évidence d'anomalie.</li> </ul>
installations électriques	06 au 21/04/2023 APAVE	<p>Pour les chais A à P et 1 à 9, le certificat Q18 de conformité signale que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion du fait de l'absence ou l'inadaptation de dispositifs de protection contre les surintensités et de dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel.</p> <p>Les certificats Q18 pour les chais 10 à 21 et 22 à 35 ne font pas mention de risque d'incendie ou d'explosion.</p> <p>Le rapport de vérification complet des chais A à P et 1 à 9 mentionne 8 observations, dont 3 récurrentes. Il intègre également la vérification des bureaux constitués d'algecos, sous la dénomination « Pôle réception ».</p> <p>L'exploitant produit trois rapports d'intervention du 15 mai 2023 établis par la société Ateic. Concernant le site Oreco de Merpins, ces rapports portent mention d'une intervention « suite au rapport APPAVE ». S'ils sont référencés (n° 23041 pour deux d'entre eux et n° 23043 pour le troisième), et s'ils mentionnent les interventions aux regards d'observation, il n'est pas précisé explicitement à quel rapport de l'Apave chacun répond.</p> <p>La comparaison des documents conduit à en déduire que le rapport d'intervention n° 23043 d'Ateic correspond à la levée de 5 des 8 observations identifiées par le rapport Apave relatif aux chais A et P et 1 à 9. Les 3 observations dont la levée n'est pas</p>

		<p>établie correspondent : à l'entrée d'un câble dans une pompe mobile ; à une continuité défectueuse au niveau d'une baie informatique du pôle réception et à un risque de contact liée à l'absence d'un obturateur de plastron au niveau du bâtiment administratif/sécurité.</p> <p>→ Il convient d'améliorer la présentation des documents pour garantir la levée des écarts, et de justifier de la correction de l'ensemble des observations mentionnées sur le rapport de vérification des installations électriques des chais A à P et 1 à 9.</p>
Q19 : points chauds installations électriques thermographie infrarouge	05/04/2023 APAVE	pas d'écart signalé
systèmes de désenfumage	06/11/2023 ABC Feu	49 équipements vérifiés ; pas d'écart signalé
extincteurs	30/05/2023 ABC Feu	772 équipements vérifiés ; pas d'écart signalé
détection incendie	10/07/2023 OptiSécurité	<p>Parmi l'ensemble des rapports de visite de maintenance préventive « incendie » réalisée sur le site en mai 2023, il est signalé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au niveau du tableau 4 (TGBT) : Tête chai F HS – prévoir devis pour remplacement ;</li> <li>- au niveau du tableau 6 (local source) : les alimentations électriques de sécurité (AES) ne possèdent pas de disjoncteurs dédiés. Devis à prévoir ;</li> <li>- au niveau du tableau 7 (local source) : les alimentations électriques de sécurité (AES) ne possèdent pas de disjoncteurs dédiés. Devis à prévoir ;</li> <li>- dérangement régulier sur les OI 12/15 et 16 dû à la présence de la ligne haute tension. Prévoir un devis pour le dévoyage des câbles ;</li> <li>- au niveau de la loge gardien – Tableau 2 : Problème de câblage des diffuseurs sonores et modèles non associables à la centrale incendie (devis à faire pour reprendre les câblages et changer les sirènes).</li> </ul> <p>Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant présente les derniers rapports de maintenance semestrielle des systèmes de détection incendie. Datés du 14 novembre 2023, ces rapports lèvent l'essentiel des observations. Il reste encore des travaux à conduire en matière de câblage au niveau de la loge gardien (l'exploitant indique que l'information parvient bien aux gardiens, mais que ceux-ci doivent encore se déplacer pour lever le doute).</p>
foudre	16/06/2023 Ateic électricité	3 rapports d'intervention couvrant l'ensemble des chais A à P et 1 à 36. Ces rapports mentionnent différentes corrections apportées au dispositif (remplacement de fusible, remise à la terre, etc.)
	10 au 24/07/2023 et du 24/07 au 01/08/2023 Oreco	3 fiches de relevé de vérification / Maintenance du système de protection foudre, couvrant l'ensemble des chais A à P et 1 à 36. Quelques observations sont mentionnées ; certaines avec indication de correction, d'autres sans. Il est notamment relevé que :

		<p>- pour le chai 21, la fiche signale l'absence de mise à la terre du poste sprinkler ;</p> <p>- pour les chais 27 et 28, la fiche signale la présence de 12 descentes et non de 14.</p> <p>Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant justifie la mise à la terre du poste sprinkler (justificatif produit par la société Ateic le 7 septembre 2023). Il confirme par ailleurs, sur la base des dossiers d'ouvrages exécutés, que l'ensemble des chais de la série des chais 27, 28 etc. est doté de 12 descentes ; la mention de 14 descentes sur les fiches de relevé de vérification est une erreur matérielle.</p>
<p>L'exploitant n'a pas produit de rapport de vérification portes coupe-feu. Le dernier rapport dont il dispose a été établi par la société Stefi le 26 mai 2021. Il mentionnait le contrôle de 49 portes EI30, d'entrée dans les chais (aucune ouverture d'un chai à l'autre). Ce rapport ne signale aucune anomalie. L'exploitant indique ne pas avoir défini de périodicité de contrôle, mais avoir engagé un audit global, confié à la société Socotec, de l'ensemble des portes coupe-feu suite aux constats d'écart mis en évidence lors de la précédente visite d'inspection, renouvelés à l'occasion de la visite d'inspection objet du présent rapport. L'exploitant précise que cet audit sera accompagné d'un plan d'actions de mise à niveau.</p>		
<p><b>Observations :</b> Il convient d'améliorer la présentation des documents pour garantir la levée des écarts, et de justifier de la correction de l'ensemble des observations mentionnées sur le rapport de vérification des installations électriques des chais A à P et 1 à 9.</p>		
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>		

**N° 5 : Mesure de maîtrise des risques - Extinction automatique d'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/11/2019, article 8.5.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité et entretien périodique</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 16/11/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 23/05/2023</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>...</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Préalablement à la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a communiqué le dernier rapport de vérification semestriel de l'installation d'extinction automatique d'incendie. Celui-ci a été établi par Minimax France, et date du 7 juillet 2022</p> <p>Il a été relevé lors de la précédente visite d'inspection, que l'installation ne bénéficie pas de certificat de conformité N1 à la règle R1 de l'APSA. Il est mentionné sur les rapports de contrôles, avec une première mention datant du 22 juin 2018, qu'une visite de contrôle du CNPP est prévue</p>

en 2021. L'exploitant a alors indiqué avoir convenu avec le CNPP d'attendre la fin de la construction des chais 35 et 36 pour cette visite, qui pourrait donc intervenir en 2023. Cet écart a fait l'objet d'une mise en demeure à échéance de 3 mois.

Par courrier en date du 9 janvier 2023, l'exploitant s'est engagé à réaliser la réception finale de l'installation avant le 31 mars 2023, si les disponibilités du CNPP le permettent.

Par courrier en date du 7 mars 2023, l'exploitant a indiqué que les observations récurrentes formulées par l'organisme de contrôle périodique étaient en cours de régularisation et seraient finalisées d'ici à fin mars 2023. Le même courrier annonçait la réception officielle de l'installation par le CNPP et ses assureurs le 23 mai 2023.

Par transmission du 10 novembre 2023, en préparation à la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a communiqué un compte rendu de vérification semestrielle de l'installation d'extinction automatique d'incendie (document Q1) établi par la société Minimax suite à une visite de vérification en date du 2 août 2023. Ce document précise le référentiel applicable : la norme Apsad R1, édition 2008. Il mentionne également la date de la dernière visite du CNPP : le 24 mai 2023.

Ce rapport fait mention d'observations et/ou d'améliorations et signale des points de non-conformité sans risque de mise en échec. Il est précisé que l'essentiel des points de non-conformité a été mis en évidence pour la première fois le 22 juillet 2021.

Ce rapport est accompagné d'une attestation de levée des remarques, établi par la société Minimax le 27 octobre 2023.

Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport l'avis provisoire positif établi par le CNPP a été présenté. Celui-ci mentionne des points d'amélioration à lever. L'exploitant indique y avoir donné suite.

**Observations :**

**Il est demandé à l'exploitant de communiquer l'avis définitif du CNPP lorsqu'il sera établi.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 6 : Installations électriques – exhaustivité des vérifications**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/11/2019, article 8.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maîtrise des risques liés aux installations électriques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/05/2023

**Prescription contrôlée :**

...

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

...

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un

<p>degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique.</p> <p>...</p> <p>Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs ...) sont tolérés à l'intérieur des chais sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.</p> <p>Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des chais, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.</p> <p>Les installations électriques sont vérifiées lors de leur mise en service, ainsi qu'à l'occasion de toute modification importante, puis annuellement.</p> <p>...</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'examen des rapports de vérification des installations électriques, datés d'avril 2023, ne met pas en évidence d'omission de contrôle.</p> <p>Lors de la visite d'inspection des chais, il est identifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une pompe sans plaque dans le chai 21 ;</li> <li>- une pompe avec plaque mentionnant un degré IP54 dans le chai 31.</li> </ul>
<p><b>Observations :</b></p> <p><b>Les pompes ne présentant pas un degré IP d'au moins 55 doivent être retirées des chais.</b></p> <p><b>L'exploitant est invité à effectuer un audit exhaustif des pompes équipant ses chais, afin de s'assurer de leur conformité.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**N° 7 : Déclaration annuelle des émissions de polluants et des déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des déchets</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 16/11/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :</p> <p>-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;</p> <p>...</p> <p>II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :</p> <p>-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.</p> <p>...</p> <p>Annexe I</p> <p>a) Etablissements exerçant une des activités listées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf</li> </ul>

les installations relevant de la rubrique 3660 ;

...

Annexe II

LISTE DES POLLUANTS

NUMÉRO CAS	NUMÉRO Sandre	POLLUANT (1)	SEUIL DE REJETS			
			Dans l'air (kg/ an)	Dans l'eau (1b)		Dans le sol (kg/an)
				(kg/ an)	(g/jour)	
A.-Paramètres E-PRTR et associés						
...	...	...	...	...	...	...
		Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) (5)	30 000	-	-	-
...	...	...	...	...	...	...

(5) Somme des émissions de COVNM (hors méthane)

**Constats :**

L'exploitant n'a pas effectué sa déclaration GEREP en 2023 au titre de ses émissions (COV) et déchets dangereux (boues et eaux hydrocarburées de séparateurs débourbeurs/déshuileurs) produits au cours de l'année 2022. Il indique ne pas avoir reçu de courriel de relance de l'application.

**Observations :**

L'inspection rappelle que l'obligation de déclaration n'est pas subordonnée à un mail de l'application rappelant l'échéance de saisie, celle-ci est invariable. Elle est fixée à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, qui stipule que "la déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1". Il lui appartient, en cas de difficulté, de se rapprocher de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 8 : Entretien des réseaux de collecte des effluents**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/11/2019, article 3.2.1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintenance préventive

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

...

**Constats :**

Lors de précédente visite d'inspection, le 16 novembre 2022, l'exploitant avait présenté un rapport d'intervention relatif à l'entretien des réseaux de collecte des effluents. Toutefois, ce

rapport ne détaillait pas les contrôles effectués, de telle sorte qu'il n'était pas été pas possible de s'assurer, à sa lecture, que tout ce qui devait être vérifié l'avait bien été. L'exploitant a alors été invité à redéfinir avec son prestataire les modalités de son intervention et le compte rendu attendu.

Par transmission du 10 novembre 2023, en préparation de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a communiqué un compte rendu d'intervention établi par la société Ovalis le 18 octobre 2023, confirmant avoir effectué un ensemble d'opérations (nettoyage des caniveaux dans les chais, hydrocurage des réseaux EP, pompage et nettoyage des siphoides avec remise en eau, pompage et nettoyage des étouffoirs, nettoyage des bassins de rétention, entretien de l'ensemble des séparateurs à hydrocarbures (9) avec remise en eau).

Ce point n'appelle pas d'observation de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Ressources en eau

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/11/2019, article 8.9.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Disponibilité des ressources en eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/05/2023

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose a minima de :

- trois réserves d'eau de capacité respectivement de 1 500 et 2 \* 2 000 m<sup>3</sup> situées sur le site d'Oreco et préalablement réceptionnées par les services d'incendie et de secours ;

...

De plus, des conventions existent pour l'utilisation des réserves suivantes :

Une réserve de 4 000 m<sup>3</sup> située sur le site REMY MARTIN qui fait l'objet d'une convention d'utilisation entre ORECO et REMY MARTIN. En cas de rupture de convention, ORECO informe le Préfet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours et l'inspection des installations classées des mesures prises pour remplacer cette réserve d'eau incendie.

Une réserve de 2 700 m<sup>3</sup> située sur le site DISTILLERIE DE LA TOUR qui fait l'objet d'une convention d'utilisation entre ORECO et DISTILLERIE DE LA TOUR. En cas de rupture de convention, ORECO informe le Préfet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours et l'inspection des installations classées des mesures prises pour remplacer cette réserve d'eau incendie.

...

**Constats :**

A l'occasion de la précédente visite d'inspection, l'exploitant a signalé la résiliation de la convention passée avec Rémy Martin, sans information préalable du préfet, du SDIS et de l'inspection, ni avoir pris des mesures pour remplacer cette réserve incendie.

Par courrier en réponse en date du 9 janvier 2023, l'exploitant signale que les nombreuses évolutions du site depuis plus de 10 ans ont fait l'objet de nombreuses mises à jour de l'arrêté préfectoral et qu'il a volontairement résilié cette convention pour trois raisons (coût, éloignement,

obsolescence), en indiquant que l'arrêt de cette convention ne le prive aucunement de 4 000 m<sup>3</sup>, ces volumes étant remplacés par de nouvelles ressources internes, évoquant un total de 3 400 m<sup>3</sup> répartis sur 4 réserves « actives » et 2 500 m<sup>3</sup> sur deux réserves à venir respectivement en 2024 et 2028, ainsi qu'une convention passée avec la distillerie de la Tour, plus proche des chais ORECO potentiellement à protéger.

Extrait du courrier du 9 janvier 2023 portant sur les réserves incendie revendiquées par l'exploitant :

N° Réserve	Localisation	Volume	Statut
Réserve 1	Entrée du site	500	active
Réserve 2	Chai 15	2000	active
Réserve 3	Local source spks	900	active
Réserve 4	chai 32	2000	active
Réserve 5	Chai C2	1000	2024
Réserve 6	Chai C12	1500	2028
Réserve annexe	Distillerie de la tour	3100	active
Total		<b>11000</b>	<b>M3</b>

Il a toutefois été souligné que la prescription n'est pas ancienne puisqu'elle figure dans un arrêté de 2019, pris après enquête publique, présentation en CODERST et avoir entendu l'exploitant, cet arrêté tenant déjà compte de trois réserves internes pour un volume cumulé de 5 500 m<sup>3</sup> et de la convention passée avec la distillerie de la Tour, rendant ainsi opposable depuis 2019 un volume total de ressources en eau mobilisable en cas d'incendie de 12 200 m<sup>3</sup>.

Les éléments communiqués par l'exploitant en réponse au constat de l'inspection ont ainsi confirmé l'écart portant sur les ressources disponibles puisque, à date, les réserves disponibles revendiquées par l'exploitant s'élevaient à 8 500 m<sup>3</sup>, les ressources internes apparaissant même inférieures de 100 m<sup>3</sup> à celles prescrites.

L'exploitant a donc été mis en demeure sur ce point de produire le porter-à-connaissance prescrit.

Par courrier en date du 7 mars 2023, l'exploitant a apporté des modifications aux volumes disponibles revendiqués et signalé organiser une réunion avec le SDIS le 13 mars 2023 afin de présenter la mise à jour de leurs moyens de lutte contre l'incendie ; cette réunion devait notamment permettre d'informer et de valider la conformité de la défense incendie avec les prescriptions du SDIS et l'arrêté préfectoral de 2022. La rédaction d'un porter-à-connaissance afin d'officialiser ces nouvelles capacités de lutte contre l'incendie était également annoncé.

Extrait du courrier du 7 mars 2023 portant sur les réserves incendie revendiquées par l'exploitant :

N° Réserve	Localisation	Volume	Statut
Réserve 1	Entrée du site	500	active
Réserve 2	Chai 15	2000	active
Réserve 3	Local source spks	1000	active
Réserve 4	chai 32	2000	active
Réserve annexe	Distillerie de la tour	3100	active
Réserve 5	Chai C2	1545	2023
Réserve 6	Local source spks	1545	2023
Réserve 7	Chai C12	1500	2028
Total		<b>13190</b>	

Par courriel du 10 novembre 2023, l'exploitant confirme la réunion avec le SDIS. Il précise qu'il était prêt à réaliser un porter à connaissance mi-mai afin de mettre à jour les types de réserve. Toutefois le retour du SDIS, reçu le 26 juin, comportant de nouvelles demandes, a justifié une nouvelle réunion le 4 juillet.

Étant donné la multiplication des échanges, l'exploitant a indiqué souhaiter échanger sur le sujet au cours de la visite d'inspection objet du présent rapport avant de réaliser le porter à connaissance, précisant qu'il pourra être constaté sur place que les réserves en eau sont bien présentes, opérationnelles ainsi que celles nouvellement créées sur Châteaubernard, et estimant qu'il ne s'agira plus que de convenir du formalisme à donner pour ce porter à connaissance.

A l'occasion de la visite d'inspection objet du présent rapport, il a semblé opportun de lever une éventuelle incompréhension résultant d'une lecture erronée de l'arrêté préfectoral de 2022, concluant la dernière demande d'extension, celui-ci « n'effaçant » pas les exigences de l'arrêté préfectoral de 2019. L'arrêté préfectoral de 2022 se contente en effet de préciser que « si un complément [de réserves incendie] est nécessaire pour atteindre le débit total requis de 2 200 mètres cubes par heure durant deux heures, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves propres au site... » (cf. art. 7.8.4 de l'arrêté préfectoral du 13/09/2022).

Par transmission du 7 décembre 2023, l'exploitant a alors communiqué à la préfecture et à l'inspection des installations classées le porter-à-connaissance consécutif à sa résiliation de la convention qu'il avait passée avec Rémy Martin pour la mise à disposition d'une réserve incendie, conformément à la prescription objet du présent point de contrôle.

Ce document confirme les chiffres avancés dans la réponse du 7 mars 2023, justifiant de volume disponibles s'élevant à 11 690 m<sup>3</sup>. Il observe que le besoin minimal demandé par le SDIS pour faire face à l'incendie d'un chai est de 3 900 m<sup>3</sup>, celui-ci ayant notamment porté son attention, lors des dernières instructions sur lesquelles il a eu à se prononcer, non pas sur une augmentation des volumes, mais sur la pression, le débit et les accès aux réserves. Il précise que les dernières réserves créées sur l'extension et mise en service seront réceptionnées en 2024 par le SDIS. Il conclut en signalant qu'avec l'ajout de la future réserve prévue dans le projet d'extension, et portée de 1 500 m<sup>3</sup> à 2 000 m<sup>3</sup> sur demande du SDIS, il disposera fin 2025 d'un volume de 13 690 m<sup>3</sup> mobilisables en cas d'incendie, réserve annexe de la distillerie de la Tour prise en compte.

Extrait du PAC du 7 décembre 2023 portant sur les réserves incendie :

N° Réserve	Localisation	Volume m3	Statut
Réserve 1	Entrée du site	500	active
Réserve 2	Chai 15	2000	active
Réserve 3	Local source spks	1000	active
Réserve 4	chai 32	2000	active
Réserve annexe	Distillerie de la tour	3100	active
Réserve 5	Chai C2	1545	active
Réserve 6	Local source spks	1545	active
<b>Réserve 7</b>	<b>Chai C12</b>	<b>2000</b>	<b>2025</b>
Total		<b>13690</b>	

**Observations :**

**Le porter-à-connaissance transmis par l'exploitant le 7 décembre 2023 répond à la prescription objet de la présente fiche de contrôle. Il n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection. Il est donc proposé d'en donner acte.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Ouvertures/issues**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/11/2019, article 9.9.3.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Compartimentage des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 16/11/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Les portes extérieures des chais sont E 30 (pare-flammes degré une demi-heure). ...
<b>Constats :</b> Lors de la précédente visite d'inspection, il a été relevé la présence de jour au niveau de portes d'accès aux chais K et 31. Ces portes, non jointives et non dotées de joints intumescents, n'ont pas de caractère pare-flammes.  Ces constats ont été renouvelés lors de la visite d'inspection objet du présent rapport. Il a en outre été constaté l'installation de portes coupe-feu au droit de caniveaux, position de nature à remettre en cause le caractère E30 des portes concernées.  A l'issue de la précédente visite d'inspection, il avait été demandé à l'exploitant de procéder à un audit de l'ensemble des ouvertures/issues de ses chais, et de planifier la mise à niveau de celles qui ne répondent pas à la prescription dans un délai n'excédant pas 1 an. Comme il s'y était engagé par courrier en date du 9 janvier 2023, l'exploitant confirme avoir confié un tel audit à la société Socotec.
<b>Observations :</b> <b>Il est demandé à l'exploitant de transmettre le résultat de l'audit dès que possible, accompagné du plan d'actions qu'il compte mettre en œuvre pour mettre à niveau les portes qui le nécessitent.</b>  <b>Un proposition de mise en demeure pourra être formulée en cas de renouvellement d'écarts sur ce point à l'occasion d'une prochaine visite d'inspection.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 11 : Installations électriques – coupure d'alimentation chais fermés**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/11/2019, article 8.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maîtrise des risques liés aux installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 16/11/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> ... Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique du chai, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur du chai. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques autres que les installations de sécurité....

**Constats :**

Lors de la précédente visite d'inspection, il avait été relevé plusieurs chais non dotés de voyant lumineux signalant la mise sous tension des installations électriques ou dont le voyant ne fonctionne plus. Il avait également été constaté deux chais fermés restés sous tension.

L'inspection avait alors demandé à l'exploitant de conduire un audit exhaustif pour identifier les voyants lumineux à mettre en place ou à remettre à niveau, et à engager un plan d'action pour corriger cet écart dans un délai n'excédant pas un an. Il avait également été invité à sensibiliser le personnel intervenant à l'intérieur des chais pour qu'il veille à couper leur alimentation électrique lorsqu'il quitte le chai.

Si, pour les voyants lumineux, l'exploitant a indiqué, par courrier en réponse en date du 9 janvier 2023, corriger la non-conformité, il a pu être constaté lors de la visite d'inspection objet du présent rapport que tout n'est pas encore mis à niveau (constat d'un voyant lumineux dysfonctionnel au niveau du chai 20).

Concernant la coupure de l'alimentation électrique des chais en l'absence de personnel, l'exploitant a précisé par réponse en date du 9 janvier 2023, disposer d'une supervision de l'ensemble des chais au niveau du PC sécurité, soulignant que les chais sont mis hors tension via un tableau synoptique de contrôle. Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, ce tableau a été visualisé. Il permet de mettre hors tension à distance les chais, mais ne renseigne pas sur leur état. L'exploitant indique avoir également sensibilisé le personnel à la mise hors tension des chais à la fin de leur intervention, et présente la consigne qu'il a établie à cet effet (document daté du 3 août 2023).

L'exploitant indique qu'il s'engage dans une mise à niveau globale des voyants lumineux là où ils n'étaient pas visibles, ainsi que de coupe-circuits en sortie de chai. Lors de la visite d'inspection, il a ainsi été visualisé, au niveau du chai A un voyant vert bien visible.

**Observations :**

**Il appartient de poursuivre la mise à niveau des voyants lumineux, le déploiement de coupe-circuits supplémentaires permettant de mettre hors tension les chais et de maintenir la sensibilisation du personnel sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites